## CONSEIL DE PRUD'HOMMES de NANCY Cité Judiciaire rue du Général Fabvier 54000 NANCY

\*\*\*\*\*

CM/

réf. à rappeler pour tous les actes de procédure

N° R.G: F 13/01198

Michel MILAZZO

Contre:

S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.)

**Section**: Commerce

Chambre: 1ère Chambre

Code: 80C

Minute no: 446

Notification le: 08.06.15

Date réception demandeur :

Date réception défendeur :

Formule exécutoire délivrée :

<u>le :</u>

à:

Recours:

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

au nom du peuple français

## Jugement du 05 JUIN 2015

rendu par le Conseil de Prud'hommes de NANCY

**SECTION: COMMERCE - 1 ere Chambre** 

## DEMANDEUR

Monsieur Michel MILAZZO, né le 17 Avril 1969 à CREUTZWALD (57), de nationalité française, agent S.N.C.F., demeurant 14, rue des Rossignols 57150 CREUTZWALD

<u>Assisté de Monsieur Philippe CONCALVES, dûment mandaté</u> par le syndicat C.F.T.C.

## DEFENDERESSE

S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.), dont le siège social est sis 14 viaduc J.F. Kennedy 54052 NANCY CEDEX, prise en la personne de son représentant légal, pour ce, domicilié audit siège;

<u>Représentée par Maître François ROBINET</u> <u>Avocat au barreau de NANCY</u>

#### Composition du Bureau de Jugement :

lors des débats et du délibéré

Monsieur Olivier LIBERT, Président Conseiller (S) Monsieur Bruno MONCEL, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Patrick BAGOT, Assesseur Conseiller (E) Madame Marie-Claude HARBOIS, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Sylvie DOLLE, Greffier

#### Débats

A l'audience publique du 05 Septembre 2014

#### Jugement

prononcé par mise à disposition au Greffe le 05 Juin 2015

ayant la qualification suivante :

CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

## **PROCÉDURE**

Date de réception de la demande : 31 Décembre 2013

Date d'envoi du récépissé à la partie demanderesse : 31 Décembre 2013

Date de la convocation de la partie demanderesse par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 31 Décembre 2013

Date de la convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple devant le bureau de conciliation : 31 Décembre 2013 (A.R. non retourné parla Poste)

Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 07 Février 2014

Date de la convocation de la partie demanderesse, verbale et par émargement au dossier, devant le bureau de jugement : 07 Février 2014

Date de la convocation de la partie défenderesse, verbale et par émargement au dossier, devant le bureau de jugement : 07 Février 2014

Date du bulletin de prononcé remis ou adressé aux parties : 05 Septembre 2014

Date de prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe : 23 Janvier 2015, date prorogée au 27 Février 2015, puis au 05 Juin 2015

## FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Pour l'exposé complet des faits et moyens présentés par les parties, le Conseil de céans les invite à se rapporter à leurs conclusions respectives en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile, à savoir :

- les conclusions récapitulatives de la partie demanderesse datées du 06 Juin 2014,
- les conclusions récapitulatives de la partie défenderesse du 31 Mars 2014 ;

Le bureau de jugement constate qu'en leur dernier état, les demandes et argumentations présentées à la barre sont les suivantes :

## Arguments de la partie demanderesse

Monsieur Michel MILAZZO expose à la barre qu'il a été embauché par la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) en date du 02 Février 1990 en qualité d'attaché opérateur;

Il expose qu'en application du Décret n°99-1161 du 29 Décembre 1999 relatif à la durée de travail du personnel de la S.N.C.F., celui-ci aurait dû bénéficier de 52 repos périodiques doubles (accolés) lesquels repos doivent être accordés chaque année au salarié

Monsieur Michel MILAZZO prétend que, pour la période 2008 - 2012, il n'a pas bénéficié de la totalité des repos doubles auxquels il pouvait prétendre;

Monsieur Michel MILAZZO expose qu'il occupait les fonctions de chef de secteur mouvement et que celui-ci était affecté à la gare de CREUTZWALD (57);

Il met à la disposition du Conseil de céans ses bulletins de paye démontrant que le Décret n°99-1161 du 29 Décembre 1999 relatif à la durée de travail du personnel de la S.N.C.F., modifié par le Décret n°2008-1198 du 19 Novembre 2008, est bien applicable dans son article 32 §V, lequel est applicable aux personnels sédentaires de la S.N.C.F.;

Dans ce Décret, il est indiqué que : "L'interruption de travail qui résulte de l'attribution d'un ou de plusieurs jours de repos périodiques constitue le repos périodique. Le repos périodique est dit simple, double ou triple selon qu'il est constitué par un, deux ou trois jours de repos.

Deux jours de repos doivent être accolés dans toute la mesure possible.

En tout état de cause, sous réserve de la répercussion des absences, il est indiqué que chaque agent relevant de l'un des articles 32-II et 32-III doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. Douze de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs.»;

## Monsieur Michel MILAZZO indique que:

- l'ensemble du personnel affecté dans des entités opérationnelles (postes de commandement, surveillance générale...) est soumis au même article 32 de la directive RH0077 et que son poste ne souffre pas de contraintes particulières,

- le bureau de jugement reprendra les conclusions versées aux débats ainsi que les pièces pour s'apercevoir que Monsieur Michel MILAZZO n'a pas bénéficié sur la période

2008 à 2012 de ses 52 repos doubles annuels prévus à l'article 32 du Décret,

- il n'a eu que 41 repos doubles (R.D.) en 2008, 49 (R.D.) en 2009, 39 (R.D.) en 2010, 52 (R.D.) en 2011 et 53 (R.D.) en 2012 comme l'attestent les fiches compteurs fournies en appui de la requête,

- au total, pour la période de 2008 à 2012, il lui manque 27 repos doubles,

- la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) a volontairement dégradé ses conditions de travail,

- le non-respect de la réglementation relative aux repos périodiques a eu une incidence sur la vie personnelle et familiale et lui a nécessairement causé un préjudice qu'il convient de réparer par l'allocation de dommages et intérêts,

- plusieurs jugements sont venus condamner la S.N.C.F. à verser des dommages et

intérêts.

#### Monsieur Michel MILAZZO demande de :

- condamner la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) à lui verser la somme de 4.860,00 Euros nets à titre de dommages et intérêts pour manquement aux dispositions de l'article 32-V du Décret n°99-1161 du 29 Décembre 1999 relatif aux repos périodiques doubles durant la période de 2006 à 2010,

- ordonner l'exécution provisoire de l'entier jugement,

- condamner la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) à verser à Monsieur Michel MILAZZO la somme de 500,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre la condamnation aux entiers frais et dépens.

## Arguments de la partie défenderesse

Sans remettre en cause ses fonctions de cadre permanent, par la voix de son conseil, la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) expose que :

- Monsieur Michel MILAZZO est soumis, en matière de réglementation du travail, aux dispositions particulières fixées par arrêté du Ministère des Transports et, ce, conformément à la loi du 03 Octobre 1940,
- la durée du travail et les modalités de sa répartition telles qu'elles ont été fixées par l'accord national des 35 heures, ont été reprises dans un document intitulé RH 0077 qui intègre également les modifications apportées par un décret 2008-1198 du 19 Novembre 2008,
- la RH 0077 prévoit que les agents, régis par cette disposition, doivent bénéficier de 52 repos périodiques doubles (repos périodiques accolés);

La Direction de la S.N.C.F. entend préciser que Monsieur Michel MILAZZO était agent de service entre 2008 et 2010 puis agent en roulement au régime C à partir de 2011;

Il n'a donc relevé de l'article 32-III qu'à compter de l'année 2011, étant soumis aux dispositions particulières applicables aux agents de réserve visées à l'article 38-5 du RH 0077:

Il est important d'indiquer au bureau de jugement que Monsieur Michel MILAZZO, agent de réserve (régime non fixé), ne suit ni un tableau de roulement, ni un programme semestriel (fixation à l'avance de la composition des journées de service et de repos) mais que celui-ci a vocation à remplacer les agents en roulement, dont il suit alors la programmation;

Le Conseil de céans reprendra les pièces et conclusions versées aux débats pour dire irrecevables les demandes formulées par Monsieur Michel MILAZZO et, en conséquence, il est demandé de :

- dire qu'en application de l'article 32-V du titre II du RH 0077, seuls les agents sédentaires relevant des articles 32-II et 32-III (régime «établissement» et régime «établissement de nuit») doivent bénéficier d'au moins 52 repos périodiques doubles par an,

- dire que les agents de réserve (régime «service non fixé») relèvent de l'article 38-5 du RH 0077 et qu'ils bénéficient donc d'au minimum deux repos périodiques doubles par mois civil (dont l'un sur un week-end), soit 24 repos doubles pour l'année,

- constater que Monsieur Michel MILAZZO a été employé en qualité d'agent de

réserve entre 2008 et 2010 puis agent en roulement au régime C à partir de 2011,

- en conséquence et vu les articles 2224 du Code Civil et L.3245-1 du Code du Travail, déclarer prescrite la demande de Monsieur Michel MILAZZO portant sur la non-

attribution de 52 repos périodiques doubles pour l'année 2008,

- constater que Monsieur Michel MILAZZO a bénéficié pour l'année 2009 de 51 repos doubles, celui-ci ayant bénéficié à deux reprises de deux jours de repos consécutifs par l'accolement d'un repos périodique simple et d'un repos reporté sur l'année A+1 et pour l'année 2010 de 42 repos doubles, Monsieur Michel MILAZZO ayant bénéficié à trois reprises de deux jours de repos consécutifs par l'accolement d'un repos périodique simple et d'un repos reporté sur l'année A+1 ou d'un repos supplémentaire (RU ou RQ), - déclarer autant irrecevable que mal fondée la demande de Monsieur Michel

MILAZZO tendant à l'octroi de repos périodiques doubles non attribués pour les années 2009

et 2010, le préjudice n'étant au surplus pas établi,

constater que Monsieur Michel MILAZZO relevant du régime C, à partir de l'année 2011, a bénéficié pour l'année 2011 de 52 repos périodiques doubles et pour l'année 2012 de 53 repos périodiques doubles,

- déclarer irrecevable et mal fondée la demande de Monsieur Michel MILAZZO

tendant à l'octroi de repos périodiques doubles pour les années 2011 et 2012,

- débouter Monsieur Michel MILAZZO de ses demandes plus amples ou contraires,

- recevoir la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) en sa demande

reconventionnelle et y faire droit,

- condamner Monsieur Michel MILAZZO à payer à la S.N.C.F. -E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) la somme de 500,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

ATTENDU que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi par les parties signataires (L.1222-1 du Code du Travail);

ATTENDU que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (L.1121-1 du Code du Travail);

ATTENDU qu'en cas de litige, il appartient aux juges du fond de trancher le litige au vu des éléments fournis par les parties (L.1235-1 du Code du Travail);

QUE le bureau de jugement, section Commerce, première Chambre, est dans la capacité de rendre un jugement;

#### Sur l'article 32-V de la RH 0077

ATTENDU que force est de constater que la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) se garde bien de fournir au juge du fond l'intégralité de la note «RH0077» dont Monsieur Michel MILAZZO demande l'application, et notamment l'article 25, page 19, qui permettrait d'apprécier les conditions d'application de l'article 32 aux agents de réserve;

Vu le Référenciel Ressources Humaines RH0077, notamment les articles 16 et 21en sa lecture, lequel référenciel est fourni par la partie demanderesse,

Vu la note de service du 25 Octobre 2005 (pièce n°4 de la partie demanderesse) dont l'objet est le suivant "Suivi de l'attribution des 52 repos périodiques doubles",

Vu le procès-verbal de la Commission Nationale Mixe du 13 Juin 2002 (page 12) que la S.N.C.F., pour lever toute ambiguïté, déclare que les agents de réserve bénéficie des 52 repos périodiques doubles prévus à l'article 32 du Décret conformément aux propositions faites par l'entreprise lors de la réunion du 05 Novembre 2001,

ATTENDU qu'il paraît surprenant que la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) allègue que les agents de réserve n'ont pas droit au bénéfice de l'article 32 du RH0077 alors qu'elle négocie l'indemnisation des agents de réserve n'ayant pas bénéficié de ces dispositions;

ATTENDU que la RH 0077 est applicable à l'ensemble du territoire national et donc à tous les établissements secondaires de la S.N.C.F.;

ATTENDU que le fait de ne pas octroyer le nombre de repos périodiques doubles, en application de la RH 0077, dont elle se devait de respecter les textes qui s'imposent à elle, a contribué volontairement à dégrader les conditions de travail de Monsieur Michel MILAZZO;

QU'au vu de l'ensemble de ses éléments, il convient de dire et juger que les agents de réserve doivent bénéficier annuellement de 52 repos doubles conformément à l'engagement de la S.N.C.F. :

QU'il est produit les fiches de Monsieur Michel MILAZZO pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012 ;

QUE Monsieur Michel MILAZZO n'a eu droit :

- en 2008 : il n'a eu que 41 repos doubles périodiques à la place de 52, soit un manque de repos doubles périodiques de 11 ;
- en 2009 : il ne lui a été accordé que 49 repos doubles périodiques, soit un manque de repos doubles périodiques de 3;
- en 2010 : il ne lui a été également accordé que 39 repos doubles périodiques, soit un manque de repos doubles périodiques de 13;

QUE, pour les années 2011 et 2012, Monsieur Michel MILAZZO a bien été rempli de ses droits en nombre de repos périodiques comme l'attestent les fiches compteurs fournies en appui de la requête ;

QUE, dès lors, il s'agit bien de 27 repos périodiques doubles à devoir par la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) à Monsieur Michel MILAZZO.

# Sur la demande de dommages et intérêts relatifs aux repos périodiques doubles durant la période de 2006 à 2010

Vu les articles 1146 et 1147 du Code Civil,

ATTENDU que la privation indue d'une partie des repos périodiques doubles sera réparée par la condamnation de l'employeur à lui verser des dommages et intérêts pour manquement aux dispositions de l'application de la réglementation du personnel de la S.N.C.F., la RH 0077, concernant l'attribution des repos périodiques doubles et/ou triples à proportion des repos manquants à hauteur de 4.860,00 Euros nets.

## Sur l'exécution provisoire

ATTENDU qu'en vertu des circonstances, il n'apparait pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

# Sur la demande formulée par Monsieur Michel MILAZZO au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

ATTENDU qu'au regard des conditions de ressources de chacune des parties, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Michel MILAZZO les frais irrépétibles par lui engagés du fait de la présente procédure ;

QU'en conséquence, le Conseil de céans condamne la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) à verser à Monsieur Michel MILAZZO la somme de 500,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### Sur les demandes de la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.)

ATTENDU que la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) succombe dans ses prétentions ;

QUE, dès lors, elle sera déboutée de ses prétentions.

## Sur les dépens de l'instance

ATTENDU que la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) sera condamnée aux entiers frais et dépens de l'instance en application de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de NANCY, section COMMERCE, première Chambre, statuant publiquement, **CONTRADICTOIREMENT** et en **PREMIER RESSORT**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**DIT** que le référenciel RH 0077 de la S.N.C.F. est applicable à Monsieur Michel MILAZZO;

#### En conséquence,

CONDAMNE la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) à verser à Monsieur Michel MILAZZO les sommes suivantes :

- QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS NETS (4.860,00 € nets) au titre de dommages et intérêts pour manquement aux dispositions de la réglementation du personnel S.N.C.F, RH 0077, concernant l'attribution des repos périodiques doubles et/ou triples pour la période entre 2006 et 2010,
- CINQ CENTS EUROS (500,00 €) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**DÉBOUTE** Monsieur Michel MILAZZO du surplus de ses demandes ;

## DÉBOUTE la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) de ses demandes ;

**CONDAMNE** la S.N.C.F. - E.I.C. LORRAINE (E.P.I.C.) aux entiers frais et dépens de l'instance en application de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe, les jour, mois et an susdits, et signé par Monsieur Olivier LIBERT, Président, et par Madame Sylvie DOLLE, Greffier, auquel la présente décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,

S. DOLLE

PROPERTY OF THE PROPERTY OF TH

Le Président

POPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE